

DECRET N° ~~84-466~~ du 7 décembre 1984

portant agrément de la Société Africaine des Techniques Electroniques "S A T E L" au régime "D" du Code des Investissements dans le cadre de son programme d'Extension et de Modernisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ; après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 1er Novembre 1984 ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Novembre 1984 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - La Société Africaine des Techniques Electroniques "SATEL" est agréée au régime "D" spécial de promotion et d'encouragement aux petites et moyennes entreprises nationales du Code des Investissements dans le cadre de son programme d'extension et de modernisation pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte à l'édition, la fabrication et la vente d'enregistrements, de disques phonographiques commerciaux, d'appareils électriques et électroniques et à l'étude et installation d'équipements de télécommunications.

Article 3. - La Société Africaine des Techniques Electroniques est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 8 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société Africaine des Techniques Electroniques.

Article 5. - La Société Africaine des Techniques Electroniques est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire et des Services de la Statistique.

Article 6. - En cas d'inobservation par la Société Africaine des Techniques Electroniques des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7. - Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 7 décembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre des Finances et de
l'Economie et pour le Ministre
du Commerce, de l'Artisanat et
du Tourisme absent,

Mathieu KEREKOU

Hospice ANTONIO

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales

Pr Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique absent, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, chargé de l'intérim,

André ATCHADE

André ATCHADE

Ampliatiions : PR 6 CC/PRPB 4 SGCEN 4 MFE-MTAS-MPS-MCAT 20 Autres
Ministères 11 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DOCT-ONEPI-
GCON 3 CCIB 4 CAA-BBD 4 Douanes 2 DI-Trésor 8 SATEL 4 BCP 1 JORPB 1.-